



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 3 janvier 2024

Référence : DREAL/2024D/

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEARN BIGORRE TRAVAUX PUBLICS

24 route de Ger
64460 PONSON-DESSUS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 de l'établissement exploité par la société Béarn Bigorre Travaux Publics et implanté sur la commune de Ponson-Dessus. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Béarn Bigorre Travaux Publics
24 route de Ger - 64460 Ponson-Dessus
Code AIOT : 0005213841
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des terres excavées et sédiments,
- surveillance du bruit,
- surveillance des émissions de poussières,
- surveillance des rejets aqueux,

Présentation de la société & situation administrative

La société Béarn Bigorre Travaux Publics exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Ponson-Dessus au lieu-dit "Chourette et carrière Nave". Cette exploitation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 5 avril 2013 pour une durée de 20 années.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- surface à remblayer : 32 000 m²
- quantité moyenne annuelle : 90 000 tonnes
- durée d'exploitation : 20 ans
- quantité totale de remblais : 180 000 m³ soit 360 000 tonnes
- parcelle n° 1214 section B.

Par décret en date du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes ont basculé, depuis le 1^{er} janvier 2015, sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760.3 de la nomenclature). Elles relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement.

Les installations autorisées avant cette date peuvent continuer d'exercer sur la base de leur arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, sans déposer de nouveau dossier, au bénéfice de l'antériorité. Elles doivent néanmoins respecter les dispositions des deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes.

Un changement d'exploitant a été notifié le 23 novembre 2021 (ancien exploitant LAPORTE Francis) acté par la preuve de dépôt n° A-1-9FWN47Y3.

Une déclaration a été effectuée en date du 16 novembre 2021 pour l'exploitation de nouvelles activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2714 : tri, transit ou regroupement de déchets déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour une capacité de 900 m³,
- 2794 : broyage de déchets verts pour une capacité de 20 t/j.

Cette déclaration a été actée par la preuve de dépôt n° A-1-N8YLASW06.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021 Articles 6 et 7	/	Sous 2 mois, création d'un compte sur le RNDTS et transmission des informations
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 5/04/2013 Article 1.6 de l'annexe I	/	Sous 3 mois, élaboration des consignes
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Article 25	/	Sous 3 mois, réalisation des mesures de poussières

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 5/04/2013 Article 2.2 de l'annexe I	/	/
4	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Article 26	/	Sous 3 mois, réalisation de mesures de bruit

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration sur le registre national des terres excavées et sédiments n'est pas réalisée. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces démarches sur la plate-forme accessible via internet (pas de procédure particulière).

Les contrôles portant sur les retombées de poussières ne sont pas réalisés selon les périodicités réglementaires. L'exploitant s'est engagé à effectuer ces mesures. Un point pourra être fait sur la périodicité en fonction des résultats de 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Articles 6 et 7</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 6</u></p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception, <p>b) concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments, - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles,

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement,
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³,

c) concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,

d) concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 7

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments,

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments,
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles,
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement,
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³,

c) concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,

d) concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés,
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation,
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre national des terres excavées et sédiments n'est pas renseigné. L'organisation actuelle n'intègre pas cette obligation.

Le site dispose d'une caméra verticale qui permet de vérifier, au moment de la pesée, l'état du chargement. En cas de doute, un contrôle est réalisé et en cas de non-conformité, le chargement n'est pas accepté sur le site.

Les mouvements entrée/sortie sont enregistrés sur le site (ordinateur local) tous les jours et une sauvegarde est transmise au siège tous les mois.

Observation :

L'exploitant s'est engagé à créer, **sous deux mois**, un compte sur le registre et à intégrer la remontée des informations de manière mensuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5/04/2013, Article 1.6 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de document répertoriant les consignes d'exploitation.

Observation :

L'exploitant rédige et met à disposition des personnels un document répertoriant les consignes d'exploitation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : susceptibles de suite

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5/04/2013, Article 2.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

Constats :

L'installation possède une seule entrée équipée d'un portail fermant à clé. Le gérant assure l'ouverture et la fermeture du portail.

Le site dispose d'une caméra de surveillance avec un report au siège situé à 1 km environ.

Observation :

L'exploitant met en place une signalisation complémentaire interdisant l'accès aux personnes non autorisées. Le dispositif de surveillance doit faire l'objet d'une évaluation annuelle et d'adaptation si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Article 26

Thème(s) : Autre, Bruit, émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit.

Observation :

L'exploitant s'engage à réaliser les mesures de bruit **sous 3 mois** afin de disposer de mesures permettant de vérifier la conformité de ses installations aux dispositions réglementaires.

Les mesures de bruit doivent être réalisées en période d'activité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, Article 25

Thème(s) : Autre, Poussières, Retombée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures de retombées de poussières.

Observation :

L'exploitant s'engage à réaliser les mesures de poussières **sous 3 mois**.

Les mesures sont réalisées en période d'activité sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites